

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de l'Irlande

Addendum

I. REPONSES AUX QUESTIONS CONCERNANT LES BREVETS, LES DESSINS ET
MODELES INDUSTRIELS ET LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Les tribunaux compétents en matière d'atteinte à des DPI sont la District Court (tribunal de district), la Circuit Court (tribunal de circonscription), la High Court (tribunal de grande instance) et la Supreme Court (Cour suprême).

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

C'est généralement le propriétaire du brevet, du modèle ou de la marque qui engage la procédure, mais le titulaire d'une licence exclusive peut également prendre l'initiative des poursuites dans certaines circonstances. Ces personnes peuvent se faire représenter par un avocat. Les procédures sommaires visant à obtenir une ordonnance de mesures provisoires ou une ordonnance interlocutoire peuvent avoir lieu sur la base d'un "affidavit" (déclaration écrite sous serment) auquel cas la comparution personnelle du détenteur du droit n'est pas requise.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Les tribunaux peuvent assigner cette partie à comparaître ou lui ordonner de communiquer des documents.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

¹Document IP/C/5.

Aux termes de la Constitution, l'administration de la justice doit être publique sauf si la loi en dispose autrement. Les débats ou une partie de ceux-ci peuvent avoir lieu à huis clos si la publicité est contraire à l'intérêt de la justice, notamment dans les procédures impliquant la divulgation de secrets d'entreprise ou de secrets de fabrication.

Les parties qui souhaitent protéger des informations confidentielles doivent réclamer le secret en invoquant, pour justifier leur refus de communiquer un document en réponse à une question, les motifs communément admis pour demander à bénéficier de ce privilège.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Les autorités judiciaires peuvent prononcer une ordonnance de mesures provisoires ou une ordonnance interlocutoire et octroyer des dommages-intérêts en vertu de la common law.

L'article 47 de la Loi de 1992 sur les brevets autorise les tribunaux à ordonner des mesures correctives telles que des injonctions de faire ou de ne pas faire, le versement de dommages-intérêts, la restitution ou la destruction des marchandises de contrefaçon, la reddition des comptes des bénéfices réalisés ou encore la remise d'une déclaration selon laquelle le brevet a été contrefait. Toutefois, il est stipulé que le tribunal ne peut, pour une même contrefaçon, accorder au propriétaire d'un brevet à la fois des dommages-intérêts et une reddition des comptes des bénéfices.

L'article 78 de la Loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale autorise à ordonner des mesures correctives telles que des injonctions de faire ou de ne pas faire, le versement de dommages-intérêts et le recouvrement par le propriétaire du modèle, d'une somme n'excédant pas 50 livres au titre de la "dette contractuelle" (contract debt).

L'article 18 de la Loi sur les marques de 1996 stipule que, dans une action en contrefaçon d'une marque enregistrée, le propriétaire de la marque peut bénéficier des mêmes types de réparations que ceux qui sont accordés en cas de violation de tout autre droit de propriété (dommages-intérêts, injonctions, reddition de comptes, etc.).

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Aucune circonstance.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Une ordonnance interlocutoire est généralement rendue sous condition que la personne qui la réclame s'engage à verser des dommages-intérêts si elle est déboutée. S'il apparaît que le défendeur a été injustement requis de faire ou de ne pas faire, la personne qui l'a assigné en référé peut avoir à lui payer des dommages-intérêts. Cela peut aussi s'appliquer aux autorités et/ou agents publics.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

La longueur et le coût de la procédure varient considérablement selon la nature du litige. Nous ne disposons d'aucune donnée sur la durée effective des procédures ni sur leur coût.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Il n'existe pas de procédures ni de mesures correctives administratives.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Les autorités judiciaires peuvent prononcer des ordonnances de mesures provisoires, des ordonnances interlocutoires et des ordonnances de conservation des preuves ("*Anton Piller orders*" et "*Mareva injunctions*") en vertu de la common law.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Des mesures peuvent être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue lorsque la requête a un caractère urgent ou impromptu ou lorsque des éléments de preuve essentiels risquent d'être détruits si cette partie est avertie à l'avance.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

L'ordonnance de mesures provisoires s'appuie généralement sur une citation ou une assignation ainsi que sur un "affidavit" (déclaration écrite sous serment) qui expose tous les faits pertinents et matériels de la cause. Une ordonnance de mesures provisoires a généralement force exécutoire pour une période de quatre jours au maximum, après que la décision a été dûment signifiée à l'intéressé.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

La longueur et le coût des procédures varient considérablement selon la nature du litige. Nous ne disposons d'aucune donnée sur la durée effective des procédures et sur leur coût.

b) Mesures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Il n'existe pas de mesures provisoires administratives.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Les tribunaux compétents pour les atteintes portées à des DPI sont la District Court, la Circuit Court, la High Court et la Supreme Court.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Les articles 111, 112 et 113 de la Loi de 1992 sur les brevets définissent les délits suivants:

- falsification du registre;
- prétentions indues à des droits sur des brevets; et
- éléments suggérant faussement un lien officiel avec l'Office des brevets.

L'article 150 de la Loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale définit les délits suivants:

- indication fallacieuse tendant à faire croire qu'un modèle est déposé;
- éléments suggérant faussement un lien officiel avec le Bureau de la propriété industrielle et commerciale; et
- utilisation non autorisée des emblèmes d'Etat de l'Irlande.

Les articles 92, 93, 94 et 97 de la Loi sur les marques de 1996 définissent les délits suivants:

- apposition ou utilisation frauduleuse d'une marque sur des produits;
- falsification du registre;
- indication fallacieuse tendant à faire croire qu'une marque est enregistrée; et
- utilisation non autorisée des emblèmes d'Etat de l'Irlande.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

- i) La Gardaí et le chef du Parquet sont les autorités chargées d'engager les poursuites pénales.
- ii) Les poursuites pénales sont généralement engagées à la suite d'une plainte.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

- i) Oui, les particuliers ont qualité pour engager une procédure pénale.
- ii) "Common informer" (informateur): la common law confère à "l'informateur" le droit de saisir la justice, de déposer plainte et d'engager des poursuites devant un tribunal de simple police, sauf si la loi en dispose autrement.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

L'article 111 de la Loi de 1992 sur les brevets dispose que toute personne coupable d'avoir falsifié le registre est passible, en procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 1 000 livres ou, à l'appréciation du tribunal, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou de ces deux peines à la fois. L'article 112 dispose que toute personne qui prétend indûment avoir des droits sur un brevet est passible, en procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 1 000 livres. L'article 113 dispose que toute personne qui donne fallacieusement à croire qu'elle a des liens officiels avec l'Office des brevets est passible, en procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 500 livres.

L'article 150 de la Loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale dispose que toute personne coupable d'avoir falsifié le registre est passible, en procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 5 livres. Ce même article dispose qu'une personne qui présente faussement un modèle comme étant déposé est passible, en procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 5 livres et qu'une personne qui donne fallacieusement à croire qu'elle a des liens officiels avec l'Office d'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale est passible, en procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 20 livres. L'article 151 dispose qu'une personne coupable d'avoir utilisé des emblèmes d'Etat d'une façon non autorisée est passible, en procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 20 livres et, en cas de poursuite de l'infraction, d'une amende supplémentaire n'excédant pas 5 livres pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

L'article 92 de la Loi sur les marques de 1996 dispose qu'une personne qui appose ou utilise frauduleusement une marque sur ou pour des produits est passible, en procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende n'excédant pas 1 000 livres, ou de ces deux peines; en cas de condamnation pénale, cette personne peut encourir une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou une amende n'excédant pas 100 000 livres, ou ces deux peines à la fois.

L'article 93 de la Loi sur les marques de 1996 dispose qu'une personne qui commet le délit de falsification du registre est passible, en procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende n'excédant pas 1 000 livres, ou de ces deux peines; en cas de condamnation pénale, elle est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende n'excédant pas 200 000 livres, ou de ces deux peines à la fois. L'article 94 prévoit que toute personne qui donne fallacieusement à croire qu'une marque de fabrique ou de commerce

est enregistrée commet une infraction qui la rend passible, en procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 1 000 livres et, en cas de poursuite de l'infraction, d'une amende supplémentaire n'excédant pas 100 livres pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit. L'article 97 dispose qu'une personne coupable d'avoir utilisé sans autorisation des emblèmes d'Etat de l'Irlande est passible, en procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 1 000 livres et, en cas de poursuite de l'infraction, d'une amende supplémentaire n'excédant pas 100 livres pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

La longueur et le coût des procédures varient considérablement selon la nature du litige. Nous ne possédons pas de données sur la durée effective des procédures et leur coût.